

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Lille, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WEYLCHEM LAMOTTE

Rue du Flottage
BP 1
60350 Trosly-Breuil

Références : IC-R/091/26-RM/SL
Code AIOT : 0005105788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement WEYLCHEM LAMOTTE implanté Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEYLCHEM LAMOTTE
- Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil
- Code AIOT : 0005105788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société WeylChem Lamotte est une entreprise de «WeylChem group of companies», qui appartient à ICIG (International Chemical Investors Group). Les activités du site de WeylChem Lamotte sont orientées vers l'élaboration et la fabrication de spécialités chimiques, à forte valeur ajoutée : alcanes sulfonates, allantoiné, acide sulfurique, oléum, glyoxal et ses dérivés, acide glyoxylique, 2-Coumaranone, intermédiaires pharmaceutiques et agro-pharmaceutiques. Ces produits sont utilisés dans de nombreux secteurs dont notamment les détergents, l'agriculture, le pétrole, la pharmacie, les cosmétiques, du vernis, du bois, du traitement des eaux, du génie civil, etc.

La société est située sur une plate-forme sur laquelle sont également situées les sociétés Archroma (régime de l'autorisation), PQ France (régime de l'autorisation) et Merck (régime de la déclaration). La société WeylChem gère les utilités communes dont la station d'épuration de la plate-forme.

L'établissement a le statut Seveso seuil haut pour l'emploi de substances toxiques pour l'environnement, de liquides inflammables et de substances dangereuses pour l'environnement aquatique. Il relève également de la directive IED.

Les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 11/05/2015 et par des arrêtés préfectoraux spécifiques à chaque unité.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation – Organisation générale	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1	Sans objet
2	Formation – Plan de formation (élaboration)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1	Sans objet
3	Formation – Plan de formation (contenu)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1	Sans objet
4	Formation – Plan de formation (suivi)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1	Sans objet
5	Formation – Evaluation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1	Sans objet
6	Formation – Entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection, centrée sur le thème SGS (Système de Gestion de la Sécurité) formation, a mis en

évidence que l'exploitant déployait un cadre structuré pour organiser les formations destinées à ses collaborateurs.

Toutefois, l'Inspection a relevé que les formations de prise de poste, notamment celles liées aux installations à risque, n'étaient pas directement rattachées au plan de formation global, ce qui entrave la cohérence du système et limite la capacité du service QHSE à disposer d'une vision exhaustive sur les risques liés aux manques de formation.

L'exploitant dispose d'une organisation qui lui permet de construire chaque année un plan de formation adapté aux besoins des collaborateurs ainsi qu'aux orientations de la direction.

L'exploitant dispose d'une organisation et d'outils numériques lui permettant de suivre la bonne réalisation de ce plan.

L'exploitant a défini le processus d'évaluation des compétences, cependant, son suivi gagnerait à être approfondi pour en garantir l'efficacité sur le long terme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation – Organisation générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 1. Organisation, formation [...] Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : L'exploitant dispose d'un manuel SGS. Le manuel a été révisé le 30/03/2022. Au sein de ce manuel, l'exploitant dispose d'un chapitre dédié à l'organisation et à la formation. Au sein de ce chapitre, l'exploitant fait référence au processus formation : LAM20/04/4200 « Formation, sensibilisation et compétence relative à la sécurité et l'environnement » datant du 05/03/2026. L'exploitant fait également référence à l'intervention d'entreprises extérieures et indique qu'elles peuvent être impliquées dans la prévention et le traitement d'accidents majeurs. L'exploitant explicite ces points dans la procédure : LAM20.5/01/010 « Missions du poste de garde » datant du 20/09/2023. Ce point particulier sera abordé dans un prochain point de contrôle. L'exploitant dispose également d'un processus explicitant les rôles et les responsabilités au sein de l'établissement. Le processus est le suivant : LAM20/02/2300 « rôle, responsabilités et autorité en matière de sécurité et d'environnement » en date du 03/03/2026. Au sein de ce processus l'exploitant indique que :

- Le directeur du site est le représentant légal de l'ensemble des activités du site de Lamotte. Il est responsable de l'intégration de la Sécurité et l'Environnement dans la stratégie du site ; il établit la politique et alloue les ressources (humaines et financières) nécessaires permettant de respecter les engagements de la politique.
- Il assume la responsabilité de la performance du système de management HSE et en délègue la mise en œuvre au chef du Département QHSE.

Le chef du département QHSE est le responsable du système de management HSE, à ce titre son rôle pour le sujet de la formation est de :

- Allouer les ressources à son niveau
- S'assurer du bon fonctionnement de la boucle d'amélioration continue
- S'assurer que les exigences relatives au système sont établies, mises en œuvre et maintenues.

L'exploitant indique que le chef de département est assisté dans ses missions par les services du département QHSE.

L'exploitant indique également que les chefs de service production et plus largement toutes les personnes ayant des fonctions d'encadrement ont la responsabilité et les ressources nécessaires à la mise en œuvre des programmes HSE liés aux objectifs de réduction de risques et d'amélioration de la performance.

L'exploitant indique que le département QHSE a la charge de piloter toutes les formations réglementaires en lien avec la sécurité industrielle comme : les formations électriques, les formations ATEX, formation équipements sous pressions ainsi que l'accueil sécurité.

L'Inspection a également interrogé l'exploitant sur les formations liées aux postes de travail susceptibles de générer des phénomènes dangereux majeurs dans les secteurs de production. L'exploitant a indiqué à l'Inspection que ces formations étaient dispensées dans les secteurs de production sans faire partie intégrante du plan de formation usine. L'Inspection a pu interroger les chefs de service des secteurs de production acide glyoxylique ainsi que chaîne 10m3 & DCI. L'Inspection a pu constater que la majorité des formations de prise de poste reposaient sur la mise en place d'un compagnonnage et d'une vérification des compétences par les encadrants des secteurs de production. L'Inspection a également relevé que les secteurs de production ne disposaient pas tous de la même organisation pour gérer la formation et les compétences au sein des ateliers.

Observation n°1 : L'Inspection demande à l'exploitant de proposer une organisation qui donnerait les axes stratégiques en termes de formation vers les secteurs de production dans le but non pas de modifier les modes de fonctionnement historique mais bien d'être en mesure de s'assurer que

les formations notamment sur la maîtrise et la prévention des accidents majeurs soient correctement réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formation – Plan de formation (élaboration)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

[...] Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Constats :

Au sein du processus formation cité précédemment l'exploitant indique que les principes et la méthodologie d'élaboration du plan de formation sont décrits dans la procédure LAM03/03/350 du manuel « Ressources humaines » datant du 10/03/2026. Ils concernent les stages réalisés dans le cadre du plan annuel de formation et des stages complémentaires en cas de mutations internes.

L'exploitant indique que c'est le service ressources humaines qui a la charge d'élaborer le plan ainsi que d'assurer son suivi en collaboration avec les encadrants.

Afin d'élaborer son plan de formation, l'exploitant dispose d'un plan d'actions formalisé dans la procédure citée précédemment :

- Une phase de recensement de la semaine 1 à 36 ;
- Une phase de chiffrage des actions de la semaine 37 à 40 ;
- Une phase de classement des actions prioritaires de la semaine 41 à 45 ;
- Une phase de construction du pré-projet du plan de formation semaine 46 ;
- Une phase de validation du pré-projet de la semaine 47 à 48 ;
- Une présentation du projet au CSE de la semaine 49 à 51 ;
- Diffusion du plan sur les premières semaines de l'année n+1.

Concernant la phase de recensement, l'exploitant indique que c'est une phase de réflexion collective. Elle prend en compte les axes de formations définis par la direction, les besoins des

secteurs ainsi que dans la mesure du possible les besoins des collaborateurs. Les besoins sont donc exprimés d'une part de façon collective et d'autre part de façon individuelle au travers de l'entretien professionnel.

Concernant les axes de la direction, l'exploitant indique que cela ne fait pas l'objet d'un écrit spécifique, néanmoins, l'exploitant a tenu à souligner que la priorité numéro 1 de ces dernières années était la sécurité industrielle. L'exploitant a également souligné que le plan social économique a également mobilisé beaucoup de besoin en formation. Ces échanges ont lieu lors des COMEX.

Concernant les entretiens individuels, l'exploitant a présenté à l'Inspection au travers de l'outil empowill, les demandes de formations pour l'année 2026 par sondage. L'Inspection constate en effet, que les managers doivent renseigner un niveau de priorité des formations demandées par les collaborateurs. L'exploitant indique que les chefs de service réalisent des entretiens avec le service ressources humaines dans le but de valider les priorités.

Au sein du processus chapeau l'exploitant indique que l'identification des besoins en matière de formation peut être menée :

- individuellement au sein des services via les entretiens annuels,
- collectivement par le chef de service qui y intègre les besoins en formations spécifiques à son service concernant la protection de l'environnement, les risques pour la santé humaine et les risques d'accidents majeurs.

Concernant les recommandations et demandes des services, l'exploitant a présenté à titre d'exemple la feuille de route du service QHSE qui propose :

- Une sensibilisation à la maîtrise et sécurité des procédés dans les ateliers de productions ;
- Une formation à l'outil représentation des phénomènes dangereux en nœuds papillon pour tous les responsables de production ;
- La mise en place d'un recyclage pour l'accueil sécurité pour le personnel Weylchem (actuellement pas de recyclage)

L'exploitant indique qu'à la suite des entretiens individuels, les besoins en formation collective et individuelle sont rentrés dans un outil nommé « empowill ». L'exploitant indique que cet outil permet également d'assurer le pilotage et le suivi du plan de formation de l'année.

L'exploitant indique également que dans l'outil empowill, les fréquences de recyclage des formations réglementaires sont intégrées et que ces formations font donc partie des impondérables du plan pour l'année N+1. L'Inspection a pu vérifier par sondage pour la formation

équipements sous pression et ATEX que les fréquences présentées dans la procédure étaient bien en accord avec celles de l'outil empowill.

L'Inspection a également interrogé l'exploitant sur l'élaboration/modification du plan suite à l'arrivée d'un nouveau collaborateur. L'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'il disposait également d'une procédure nouveaux arrivants : LAM 03/02/235 nommée « Accueil du personnel Weylchem Lamotte » datant du 28/06/2023.

L'exploitant indique qu'avant l'arrivée d'un nouveau collaborateur le service ressources humaines établit son "Dossier Suiveur" et informe :

- le Service Sûreté pour qu'il prépare les badges ;
- le poste de garde pour qu'il prévoie l'accueil sécurité aux bornes,
- le Service Santé au Travail pour réalisation de la visite médicale obligatoire d'embauche.

L'exploitant indique que c'est au manager du collaborateur de l'inscrire sur les formations obligatoires. Au sein de la même procédure l'exploitant prévoit également le cas d'un salarié muté dans un autre service. La procédure est similaire mais allégée avec simplement l'accueil sécurité de l'atelier d'accueil et également les formations relatives à la prise de poste.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation – Plan de formation (contenu)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

[...] Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Constats :

L'Inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter son plan de formation pour l'année 2026. L'exploitant a présenté à l'Inspection le document "plan prévisionnel de développement des compétences 2026".

L'Inspection constate au sein de ce plan de formation que l'exploitant fait apparaître pour chaque formation :

- Le nombre de stagiaires ;
- L'aspect réglementaire ou non ;
- La typologique (QHSE, Maintenance, Technique ou management).

L'Inspection constate par sondage que les formations listées dans la procédure "Formation Sécurité" LAM 20.6.04.4210 se trouvent dans le plan de formation comme par exemple :

- La formation habilitation électrique ;
- La formation équipements sous pression ;
- La formation ATEX ;
- La formation élaboration des plans de prévention ;
- Sensibilisation aux risques CMR.

L'Inspection constate également différentes formations liées aux risques chimiques comme par exemple :

- Une formation sécurité des procédés ;
- Une formation au plan de modernisation des installations industrielles ;
- Une formation sur les procédés catalytiques ;
- Une formation sur la définition d'une stratégie incendie ;
- Une formation pour se familiariser avec la pratique de l'AMDEC.

Observation 2 : En complément de ces formations, l'Inspection invite l'exploitant à réfléchir sur la possibilité de former une partie de ses collaborateurs aux différents thèmes SGS.

L'exploitant a indiqué en complément, qu'en 2025, il a réalisé une formation "directeur des opérations internes" avec le prestataire IDMS incendie du 19 au 20 juin 2025 dans le but de renforcer les compétences de sa cellule de crise. L'exploitant indique que c'est le département QHSE qui a la responsabilité de former le nombre d'agents nécessaire à la constitution de la cellule de crise. L'Inspection a pu constater dans le fichier suivi des formations à la cellule de crise que les différents responsables de production avaient bien reçu la formation DOI le 20 juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 1. Organisation, formation [...] Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : L'exploitant décrit l'organisation du suivi du plan de formation dans la procédure LAM03/03/3620 « Mise en œuvre du plan de développement des compétences et évaluations des formations » datant du 10/03/2026. L'exploitant indique au sein de cette procédure que c'est le service ressources humaines qui a la charge de : • Rechercher et contacter les organismes de formation capables de mener à bien l'action de formation. Si nécessaire, il associe le demandeur à cette recherche, • Fixer les dates du stage en accord avec la hiérarchie, • Veiller à la bonne organisation matérielle du stage, • Organiser les sessions de formations réglementaires en mettant à disposition des gestionnaires de formations dans les services, les dates et la liste des personnes concernées par le biais d'un fichier commun. Pour les actions collectives réglementaires, le service ressources humaines met à jour un fichier nommé « Formations transverses" qu'il partage informatiquement aux managers. Les managers peuvent ainsi inscrire leurs collaborateurs aux formations. Les dates des nouvelles sessions sont indiquées (en accord avec les organismes de formations ou les animateurs internes) ainsi que la liste des salariés concernés. Le service ressources humaines informe par e-mail en début d'année, les gestionnaires des formations dans les services avec les responsables de service en copie la mise à jour du fichier. Ce fichier permet à l'exploitant de gérer en temps réel, la planification et l'inscription des collaborateurs aux différentes formations. En complément et pour suivre l'avancement du plan de formation, tous les mois le service ressources humaines réalise une extraction du logiciel. L'exploitant peut alors voir qui prend du retard et quels collaborateurs n'ont pas pu participer à des sessions, et en reprogrammer pour respecter les échéances réglementaires.

L'exploitant indique également à l'Inspection réaliser des bilans chaque année sur le taux de complétude des plans de formations. L'Inspection a interrogé l'exploitant sur des taux de complétude proche de 60% sur les années 2023 et 2024 et interroge l'exploitant pour savoir si cela concernait des formations réglementaires. L'exploitant a alors justifié au travers des revues de direction que toutes les formations réglementaires avaient été faites. L'exploitant indique que ce sont des formations demandées par les collaborateurs qui n'ont pas été réalisées. L'exploitant indique être désormais plus vigilant lors de la construction du plan pour que les formations soient réellement en accord avec le poste occupé. L'Inspection constate que pour l'année 2026, l'exploitant s'est fixé un objectif de complétude au moins égal à 95%. L'Inspection constate que l'exploitant est à 19% de complétude au jour de la visite d'inspection.

Afin de vérifier le bon respect du plan 2025, l'Inspection a demandé par sondage à l'exploitant de présenter les recyclages de formation sur le sujet électricité basse tension sur un opérateur. L'Inspection n'a pas constaté de non-conformité et a constaté que l'opérateur avait bien réalisé son recyclage.

L'exploitant indique également à l'Inspection que l'outil empowill génère des alertes 6 mois avant les fins de validité des formations et génère également des alertes quand les échéances sont dépassées. L'Inspection a également constaté que les managers disposent pour chacun de ses collaborateurs, des échéances proches à renouveler en termes de formation.

L'Inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter au travers de l'outil empowill, l'édition d'une convocation à une formation. A titre d'exemple, l'exploitant a présenté une convocation pour une formation sur les procédés de soudage. L'Inspection constate sur les convocations que l'exploitant communique sur le lieu, la date ainsi que les horaires de la formation.

La fréquence de réexamen du plan est annuel d'après la procédure. Durant l'inspection, l'exploitant a confirmé à l'Inspection que le plan faisait l'objet d'une révision annuelle.

L'Inspection a questionné l'exploitant sur le suivi des formations prise de poste au sein des ateliers de production. L'Inspection a alors pu échanger avec le chef de l'atelier acide glyoxylique. Il a alors présenté à l'Inspection, la matrice de formation de l'atelier qui indique à quels postes sont formés les différents opérateurs de l'atelier. Les justificatifs avec les dates de formations sont archivés dans un répertoire distinct.

L'Inspection demande à l'exploitant s'il existe une procédure formation au sein de l'atelier. L'exploitant indique qu'il n'existe pas un parcours pré-conçu car cela va dépendre des opérateurs et de leur progression. Néanmoins, l'Inspection a pu constater sur la procédure prise de poste du " Validation au poste de conduite crystal" daté du 15/12/2023, les pré-requis pour valider la formation de niveau 1 (statut semi-autonome) à ce poste de travail. Les pré-requis traitent de la sécurité générale, de la conduite des différentes installations et de la conduite via l'interface

informatique. L'Inspection constate également que dans les procédures de niveau 2 (statut autonome) de l'atelier, figurent des notions génériques de mise en sécurité des installations et gestions des dérives.

L'Inspection a également questionné l'exploitant sur les opérateurs en provenance de l'atelier 2-C (atelier fermé en 2025). Le chef d'atelier a alors indiqué que le personnel en question suivait le parcours de formation. Cependant, l'Inspection n'a pas retrouvé le personnel dans la matrice de formation de l'atelier. Le chef d'atelier a alors indiqué que la matrice serait mise à jour lors des entretiens individuels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation – Evaluation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

[...] Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Constats :

L'exploitant décrit l'évaluation des formations au sein de la procédure LAM03/03/3620 « Mise en œuvre du plan de développement des compétences et évaluations des formations » datant du 10/03/2026.

L'exploitant indique que l'évaluation de l'action de formation se fait au travers de deux volets :

- L'évaluation par le stagiaire. Une évaluation à chaud après les formations au travers d'un questionnaire envoyé via l'outil EMPOWILL. Le questionnaire à chaud est unique et ne dépend pas de la formation. Il a pour vocation d'évaluer la qualité des supports de formation, l'animation, la durée de formation et les objectifs.

L'Inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter les retours à chaud de deux formations :

- La formation électrique du 2 juillet 2025. L'Inspection a pu constater que lors de cette formation, il y avait eu trois participants. Dans la section évaluation, l'Inspection a constaté que

deux des trois participants avaient réalisé leur retour à chaud.

- La formation ATEX du 30 septembre au 1er octobre 2025. L'Inspection a pu constater que lors de cette formation, il y avait eu six participants. Dans la section évaluation, l'Inspection a constaté que quatre des six participants avaient réalisé leur retour à chaud.

- L'évaluation de l'efficacité de la formation par le service ressources humaines et le responsable hiérarchique du formé au travers d'un questionnaire à froid (3 à 4 mois après la formation) via le logiciel EMPOWILL.

L'inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter les évaluations pour les mêmes formations. L'inspection a constaté que les deux formations n'avaient pas fait l'objet d'un retour à froid. L'exploitant indique que la pratique n'est pas encore totalement ancrée et que la revue des formations est systématiquement faite lors des entretiens individuels.

Observation 3 : L'Inspection invite l'exploitant à être plus vigilant sur les retours à froid. En effet, d'après les procédures, ces retours permettent de valider les acquis des connaissances des formations et également d'évaluer la pertinence des formations.

Pour finir, l'exploitant indique à l'Inspection que le service ressources humaines réalise annuellement une évaluation des organismes de formation sur la base des retours :

- des stagiaires ;
- de la hiérarchie ;
- des formateurs ;
- questionnaires à chaud et à froid.

L'Inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter la revue annuelle de l'année 2024. L'Inspection a pu constater que pour chaque formation, l'exploitant émettait un commentaire sur la qualité de la formation et si la formation/organisme de formation était reconduit.

En dehors de la revue annuelle et par le biais des entretiens, la responsable du département QHSE a indiqué à l'Inspection que la formation concernant la sécurité des procédés allait être revue car le format et le contenu trop technique n'étaient pas adaptés pour tous les stagiaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation – Entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

[...] Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure nommée "accueil sécurité plateforme" ayant pour référence LAM 20/6/4215. Dans cette procédure l'exploitant indique qu'avant de rentrer sur le site toute personne, en fonction de son profil : visiteur, entreprise intervenante, personnel & intérimaire, doit réaliser la formation mise à disposition sur une borne au niveau du poste de garde. L'exploitant indique que la formation varie en fonction du profil. Cette formation est valide 18 mois sauf pour le personnel Weylchem et plateforme pour lequel il n'y a pas de recyclage. L'exploitant a indiqué que sur ce point, cela serait modifié dans l'année 2026.

Au sein de cette procédure l'exploitant indique également que pour les entreprises extérieures, l'accueil sécurité de la plateforme est complété par les informations et l'instruction de sécurité données dans les plans de prévention et les permis de travail.

L'exploitant indique à l'Inspection que toute intervention d'une entreprise fait l'objet d'un plan de prévention et au plus proche des installations, d'un permis de travail. L'exploitant a présenté à l'Inspection le template du permis de travail dans lequel figure les informations importantes pour la sécurité. En effet, au sein de ce permis, figurent par exemple les risques générés par les travaux, le matériel utilisé, les actions de mise en sécurité ainsi que les mesures de protection à mettre en place. L'exploitant indique qu'avant le démarrage du chantier, une visite est réalisée afin de retravailler l'analyse de risque.

L'exploitant a également indiqué que pour les interventions, il s'attachait à sélectionner des entreprises dont le personnel dispose d'une formation spécifique sur les risques chimiques. A titre d'exemple, l'exploitant a indiqué que la personne responsable du chantier coté entreprise et rédacteur d'une partie du plan de prévention devait disposer de la formation "N2 risques chimiques" et que tous les intervenants devaient disposer de l'attestation "N1 risques chimiques". L'exploitant a également indiqué à l'Inspection que si l'intervention nécessite une formation spécifique alors cette dernière figurerait dans l'analyse de risques du plan de prévention.

L'exploitant a présenté à titre d'exemple le plan de prévention de la société Cegelec qui est intervenue pour des travaux d'électricité.

L'exploitant a indiqué à l'Inspection que des formations pour la réalisation de plans de prévention étaient dispensées. L'exploitant indique que cette information se trouve dans la procédure : "formation sécurité" référence : LAM20.6/04/4210.

L'Inspection a vérifié cette information en demandant à l'exploitant de lui présenter dans son plan de formation sur empowill, la présence de la formation "plan de prévention".

Type de suites proposées : Sans suite